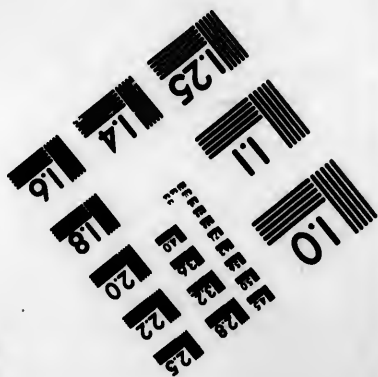
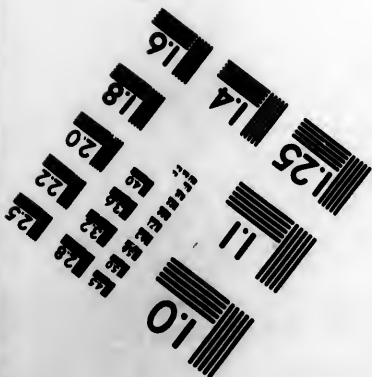
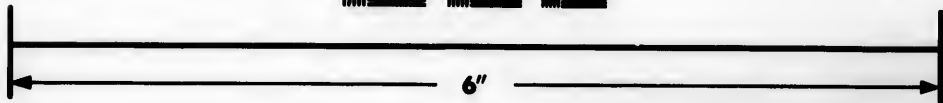
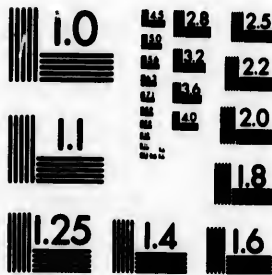


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1983

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Coloured covers/
Couverture de couleur | <input type="checkbox"/> Coloured pages/
Pages de couleur |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/
Couverture endommagée | <input type="checkbox"/> Pages damaged/
Pages endommagées |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/
Le titre de couverture manque | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur | <input type="checkbox"/> Pages detached/
Pages détachées |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/
Transparence |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression |
| <input type="checkbox"/> Bound with other material/
Relié avec d'autres documents | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire |
| <input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure | <input type="checkbox"/> Only edition available/
Seule édition disponible |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible. |
| <input checked="" type="checkbox"/> Additional comments:
Commentaires supplémentaires: | Pagination as follows: [353] - 400p. |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
						✓					

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

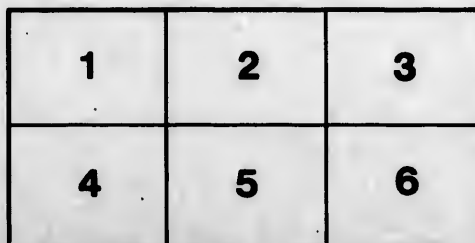
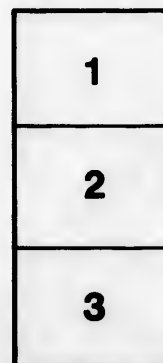
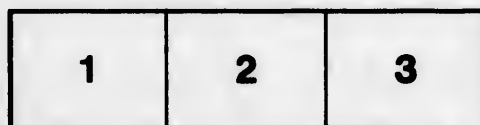
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

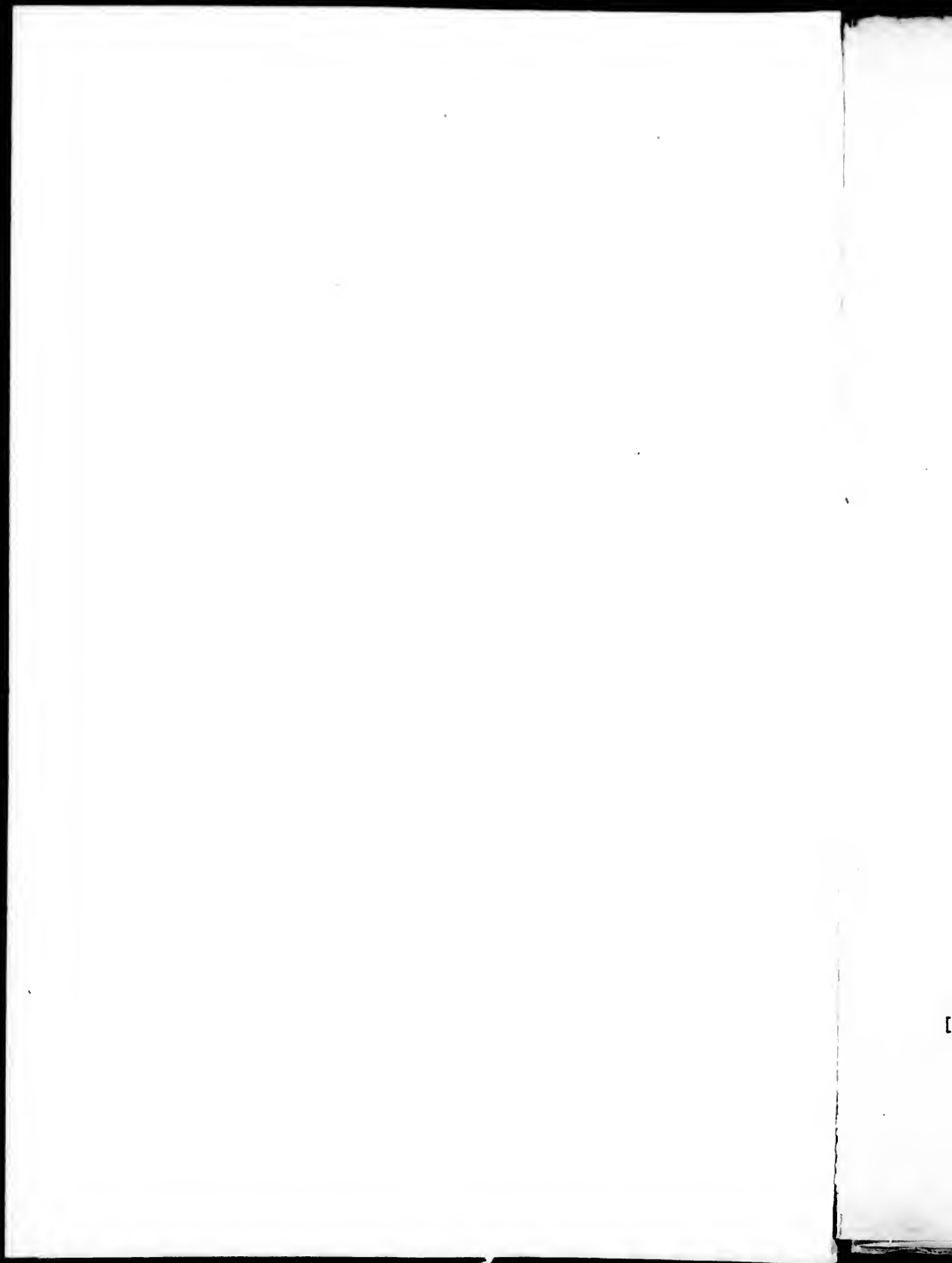
Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

lire
détails
des du
modifier
per une
filmage

ées

y errata
d to
nt
e pelure,
çon à



50
LE

PROCES DE DAVID M'LANE

POUR HAUTE TRAHISON,

DEVANT

UNE COUR SPECIALE D'OYER ET TERMINER

A QUEBEC,

LE 7^{me} JUILLET 1797.

QUEBEC :

IMPRIME' ET A VENDRE CHEZ J. NEILSON.

1797.

[2e Année.—L.—12e Liv.]

1762

NOTE

DE LA COLLABORATION.

La reproduction de documents relatifs à l'histoire intime du pays fait partie du programme que les fondateurs des *Soirées Canadiennes* avaient tracé, dans le prospectus de cette publication. Déjà depuis assez longtemps, le récit, dont le titre se voit de l'autre côté de la page, était destiné à inaugurer l'accomplissement de cette promesse.

Ce compte-rendu d'un procès politique en Canada se lie, d'une façon fort intéressante, aux événements d'une époque importante de notre histoire : de fait, il jette un grand jour sur l'étude de cette période de nos luttes nationales qui coïncide avec le renversement de l'ancien ordre de choses en France.

Quand on analyse les précautions prises par les autorités, dans le procès de l'infortuné *McLauc*, la cruauté de la sentence et le solennel barbare de son exécution, on est à même de juger des terreurs qui agitaient les gouvernants, dans ces jours de sérieuses épreuves que notre brave petit peuple a supportées avec autant de courage que de sagesse.

Ce document, aujourd'hui peu connu, reproduit intégralement, a aussi un certain intérêt littéraire : on y voit le faire du temps, et on y remarque les expédients auxquels on avait recours, pour rendre dans la langue française toutes ces expressions étrangères, et souvent étranges, du langage judiciaire anglais.

Il n'y avait pas longtemps, à la date de ce document, que notre langue était sortie victorieuse d'une lutte, dont l'enjeu n'était rien moins que son existence légale dans le pays.

McLane, étranger, malheureux, victime de son imprudence et d'actes certainement coupables, mais encore plus victime des défiances des autorités à l'égard de la population du pays, McLane avait les sympathies des canadiens français. Plusieurs de nos compatriotes, sans calculer pour eux les conséquences, eurent le courage d'entourer le prisonnier de soins et de consolations avant et pendant son procès : ils eurent la charité de rendre à ses restes les devoirs de la sépulture. Il ne faut pas oublier que l'accomplissement des froides cérémonies de cette triste sépulture n'étaient pas sans quelques dangers, pour ceux qui eurent la noble pensée de s'y dévouer.

Il ne sera pas sans intérêt d'ajouter les quelques petits détails suivants, pour compléter la narration de cet événement, dont on parlait souvent encore, il n'y a pas bien des années.

L'exécution de McLane eut lieu au pied des glacis, en dehors de la porte Saint-Jean. Les terrains,

aujourd'hui occupés par l'établissement des Frères des Ecoles Chrétiennes et par celui des Sœurs de Charité, formaient alors avec les glacis, près la côte à Coton, un vaste champ qui fut le témoin de cette scène.

Le cadavre mutilé de McLane avait été abandonné sur le lieu de l'exécution, en conformité de la sentence portée. Mais le soir, quatre citoyens respectables, qu'il faut nommer parce que cela fait honneur à leurs noms, MM. Chaloup, Laliberté, Gauvreau et Barbeau, allèrent creuser une fosse, à l'endroit même, et y déposèrent le cadavre.

Près de trente ans plus tard (en 1825), une fille de McLane vint à Québec, pour réclamer les restes de son père et leur faire donner une sépulture plus consolante pour sa piété filiale. Ce fut M. François Romain, citoyen connu et respecté, lequel avait montré beaucoup de commisération pour le pauvre McLane, qui conduisit la fille au lieu où le corps du père avait été déposé. Cet endroit répond aujourd'hui à l'extrémité Est de la Rue Richelieu, près les glacis, entre la cour des Sœurs de Charité et l'angle nord de l'Ecole des Frères.

Le nommé Black, qui joue un si triste rôle dans cette affaire, ne se releva jamais du mépris qu'il avait inspiré par sa fourberie délatrice : une espèce de malédiction semblait s'être attachée à lui ; il mourut dans une profonde misère à peine soulagée par la froide pitié du public.

PROCES DE DAVID M'LANE, &c.

Vendredi le 7^e de Juillet, * à sept heures du matin, le Prisonnier fut mis à la Barre, et les noms des petits Jurés furent appelés. Onze furent recensés de la part de la Couronne, et vingt quatre par le Prisonnier. Les Messieurs suivants prêtèrent serment :

John Blackwood,	James Irvine,
John Crawford,	James Orkney,
John Painter,	James Mason Goddard,
David Munro,	Henry Cull,
John Mure,	Robert Morrogh,
John Jones,	George Symes,

Le Greffier de la Cour présenta le prisonnier aux Jurés, sur l'Indictement trouvé contre lui, qui consistoit en deux principaux chefs—L'un pour avoir conspiré la mort du Roi—l'autre pour avoir passé dans le parti des ennemis du Roi. Sur chaque chef il fut produit quatorze Actes ouverts, dont la substance est comme suit, et qui sont les mêmes pour les deux chefs :

(1) Que le prisonnier, fit le projet, avec diverses

* 1797 (N. de la C :)

personnes inconnues, de solliciter les ennemis du Roi d'envahir la Province :

(2) Qu'il sollicita les ennemis du Roi d'envahir la Province :

(3) Qu'il conspira avec les ennemis du Roi à exciter une rébellion dans la Province :

(4) Qu'il conspira avec diverses personnes inconnues à aider et assister, et à séduire les sujets du Roi pour aider et assister les ennemis dans une invasion de la Province :

(5) Qu'il excita et sollicita divers sujets du Roi à se joindre dans la rébellion préméditée, et à assister l'ennemi dans l'invasion projetée :

(6) Qu'il excita et sollicita diverses personnes (*n'étant point sujets*) à élever une guerre contre le Roi dans la Province, et à assister l'ennemi dans l'invasion projetée :

(7) Qu'à cet effet il engagea réellement plusieurs personnes :

(8) Qu'il fit le projet, avec d'autres, d'introduire des armes et munitions dans la Province :

(9) Qu'il prit des connaissances sur la disposition des sujets du Roi envers le gouvernement, dans l'intention d'en informer l'ennemi :

(10) Qu'il prit connaissance de la force de Montréal, et des moyens par lesquels cette ville pourrait être investie par l'ennemi, dans l'intention de le communiquer aux ennemis :

(11) Qu'ayant les informations et les connaissances mentionnées dans les deux derniers Actes ouverts

ci-dessus, il laissa la Province, afin d'en faire part à l'ennemi.

(12) Qu'il rentra dans la Province, clandestinement sous le nom feint de Jacob Felt :

(13) Qu'il fit le projet de prendre par surprise les fortifications et la garnison de la cité de Québec ; de faire massacrer inhumainement les sujets du Roi, et de livrer la ville entre les mains de l'ennemi : et

(14) Que dans ces vues et ces intentions il entra dans la cité de Québec, le 10 de Mai dernier.

L'indictement fut ouvert par Mr. CARON.

L'AVOCAT GÉNÉRAL s'étendit au long sur le cas du prisonnier : Il dit, que le devoir de la charge, qu'il avoit l'honneur de tenir sous le gouvernement de Sa Majesté, l'obligeoit à soutenir l'indictement qui venoit d'être ouvert ; que cet indictement chargeoit le prisonnier du crime le plus grand sur lequel un corps de Jurés canadiens pût rendre un verdict, et demandoit, de ceux qui étoient nommés, la plus sérieuse attention, tant rapport aux intérêts de la Couronne qu'à ceux du prisonnier. Il dit, qu'il sentoit, d'une manière très sensible, ce que la situation de son office exigeoit de lui, et il désiroit pouvoir s'acquitter de son devoir, aussi bien qu'il étoit certain que les Jurés s'acquitteroient du leur ; car, quelque fut leur verdict, il étoit convaincu qu'il feroit ce que la Justice de la cause dieteroit. Il exposa alors que l'indictement consistoit en deux principaux chefs, qu'il observa former deux différentes espèces de trahison—d'avoir conspiré la mort du Roi, et d'avoir

pris le parti de ses ennemis ; qui toutes deux étaient fondées sur l'ancien statut de la 25 d'Edward III ; que la trahison était distinguée de tous les autres crimes, qui (généralement parlant) consistaient dans l'Acte du criminel, tandis que la trahison consistait dans l'intention, ce qui avait fait naître la nécessité des Actes ouverts, afin de prouver l'intention trahisse. L'entendement humain ne pouvait juger des opérations de l'esprit que par les actions du corps ; et c'était en conséquence sur la preuve qu'il offrirait, des différents Actes ouverts cités dans l'Indictement, que les Jurés devaient former leur opinion et décider si le prisonnier était coupable ou non coupable. Il recapitula alors les différents Actes ouverts dans l'accusation, dont il donna une ample explication ; observant qu'ils se réduisaient à ceci, que le prisonnier avait fait tout en son pouvoir pour exciter une rébellion, et assister la République de France dans le projet d'envahir le Canada, et de déposer Sa Majesté du Gouvernement de la Province—et que cette intention du prisonnier n'était pas seulement une adhérence aux ennemis du Roi, mais une conspiration de sa mort ; par ce que la mort politique ou civile du Souverain, de même que sa mort naturelle entrant dans le dispositif du statut—tenter de détruire l'existence politique du Roi, était une tentative non seulement pour détruire le Souverain lui-même, mais pour anéantir la constitution de son gouvernement ; quelques grands donc, et quelques abominables que fussent tous attentats contre la personne du Roi, le

crime de conspirer la destruction politique, était dans ses conséquences, rapport à la société, également atroce. Il dit que ses vues n'étaient pas de conclure que le Prisonnier était coupable, par ce qu'il était accusé de la trahison compliquée, chargé dans l'indictement ; que, jusqu'à ce qu'il fut prouvé qu'il était coupable, il avait certainement droit à tout ce qui pouvait faire présumer son innocence ; mais il se croyait justifié, en appelant l'attention des Jurés sur la situation où aurait été la Province, si l'attentat imputé au prisonnier eût réussi en partie—Une suspension de tous les droits civils, les horreurs de la guerre, et l'attente journalière de quelque chose encore plus funeste en auraient été les conséquences inévitables—Mais, dit l'Avocat Général, “ Si à la fin
“ l'entreprise eût été couronnée de succès, nos propriétés, nos vies, et ce qui est encore d'un plus grand
“ prix, l'heureuse Constitution de notre pays, tout ce
“ que l'homme peut priser dans la société civile, tout
“ ce qui nous attache à notre existence ; nous-mêmes,
“ nos meilleures et nos plus proches connexions, notre
“ Gouvernement, notre Religion, cette Liberté judiciaire, dont nous nous glorifions comme sujets
“ Britanniques, tout aurait été laissé à la merci de la
“ République Française—Je laisserai aux sombres
“ annales de la République à définir cette merci :
“ c'est là qu'elle est gravée en caractères ineffaçables,
“ pour l'horreur et l'exécration de la postérité, dans
“ le sang de leur souverain légal, dans le sang de leur
“ noblesse, dans le sang de plusieurs milliers de leurs

“ citoyens les plus honnêtes et les plus innocents.”

Il observa qu'il était généralement supposé, que le prisonnier était étranger—sujets des Etats-Unis—mais que ce n'était d'aucune importance—que toutes personnes dans la Province devaient une allégeance, soit naturelle soit locale ; et quiconque manquait au devoir de l'une ou de l'autre, devenait coupable de Trahison—que considéré sous un point de vue légal, cela ne formait aucune distinction. Si nous étions trahis, soit par un sujet ou un étranger, l'injure faite au public était la même—Il tomba alors sur les témoignages qu'il avait dessein de produire ; disant, que, pour ce qui était de la guerre, il n'offrirait point de preuve, parceque c'était un fait publiquement connu—mais qu'il appellerait six témoins pour appuyer le restant des allégués dans l'indictement. (*ici l'Avocat Général cita ce qui pouvait être prouvé par William Barnard, Elmer Cushing, François Chandonet, Thomas Buttrifield, Charles Frichette et John Black ; mais comme ces témoins prouvèrent tout ce qu'il dit alors, nous croyons inutile de le répéter, ayant dessein de donner la substance de leurs dépositions respectives.*)

Il exposa alors, les différents faits qui avaient été jugés Actes ouverts de trahison, posant pour principe que toutes mesures qui manifestaient une intention traîtresse, devaient être regardées comme tels—Il dit qu'il n'était point de son ressort de citer la Loi dans le cas présent (quoiqu'il crût ce point parfaitement établi), que les Jurés recevraient cette information

d'une autorité bien plus élevée et plus certaine, mais qu'il s'arrêterait à la charge aussi sage que savante, qui avait été donnée aux grands Jurés à l'ouverture de la Cour, dans laquelle une intention d'exciter les ennemis du Roi à envahir ses États, suivie de l'entrée actuelle de la partie dans ces états, afin d'accomplir son intention, était déclarée Haute Trahison—et dans laquelle aussi des mots joints à des faits étaient reconnus témoignage légal de trahison. Il observa que c'était là des points de Loi incontestablement établis, et très applicables au cas du Prisonnier.

Après quelques autres observations, L'Avocat Général * conclut un discours de deux heures, en ces mots :

Messieurs,

“ Je me flatte de pouvoir mettre devant vous des
 “ preuves claires et convaincantes de tous les Actes
 “ ouverts chargés dans l'indictement ; et si une d'elles
 “ seulement est établie par deux témoins, ou que
 “ deux le soient par un témoin chaque, dont les
 “ témoignages seront dignes de foi, l'évidence sera
 “ suffisante—Le Prisonnier n'aura plus droit alors à
 “ la présomption de l'innocence : le crime de Haute
 “ Trahison sera *prouvé* contre lui, et votre verdict,
 “ suivant le serment que vous avez pris, et pour
 “ remplir le devoir que vous devez à Dieu, à votre
 “ Souverain et à votre pays, doit être qu'il est
 “ COUPABLE, en la manière et dans la forme qu'il est
 “ accusé par l'Indictement.

* M. Sewell (N. de la C.)

TÉMOINS POUR LA COURONNE.

William Barnard—Déposa, qu'il était de Montréal, sujet Britannique, qu'il vit le Prisonnier pour la première fois sur la ligne de la Province en Juillet 1796 ; le Prisonnier lui dit qu'il désirait avoir une conversation secrète avec lui ; étant seuls, le Prisonnier dit : " J'ai quelque chose d'importance à vous " communiquer, c'est un secret ; en le disant, *je mets " ma vie entre vos mains,*" il ajouta, qu'il pourrait paraître singulier pour un étranger en apparence de s'adresser de la sorte, mais qu'à la vérité, le témoin n'était point étranger au Prisonnier ; que le Prisonnier avait fait plusieurs recherches à son égard, et qu'il lui avait été recommandé d'une manière particulière, comme un homme à qui on pouvait se fier ; que cependant le Prisonnier demandait une promesse solennelle que le témoin ne divulguerait jamais ce qu'il avait à lui dire, ce que le témoin promit—Il dit donc qu'il était venu là dans la vue "*d'exciter une révolution dans le Canada,*" qu'il avait besoin d'aide dans la Province, et pressa le témoin de prendre une part active dans l'affaire, ce qui ne manquerait pas de faire sa fortune, à quoi le témoin refusa et le laissa—Quelques jours après le témoin refusa de nouveau, le Prisonnier le fit ressouvenir de sa promesse, de ne point divulguer ce qu'il lui avait dit, en l'assurant qu'il serait protégé, s'il gardait son secret—En Novembre dernier, le témoin vit de nouveau le Prisonnier à La Prairie, près de Montréal—le Prisonnier alors lui dit, que les choses

avançaient à grands pas, que l'on pouvait déjà regarder ce pays comme conquis ; qu'une flotte et une armée Françaises seraient dans la rivière au printemps à bonne heure, et il le pressa de rechef de prendre une part active, mais le témoin déclara qu'il n'en feroit rien ; alors le Prisonnier lui demanda s'il voulait s'engager à sonder les esprits du peuple, et à lui faire connaître ceux sur qui on pouvait se fier, et que s'il voulait, ainsi que l'informer du lieu où étaient déposées les richesses du Séminaire et des principaux négociants de Montréal, à tout événement il serait protégé ; sur cela le témoin lui dit qu'il réfléchirait ; le Prisonnier le laissa bientôt après. Le témoin dit qu'avant sa dernière conversation, il avait donné information des vues du Prisonnier à Mr. M'Cord, un des Magistrats à Montréal ; et, que par son avis, il avait paru acquiescer à ses offres dans la dernière entrevue, voulant par cette condition obtenir une information plus ample de ses intentions—mais que le Prisonnier ne parut point satisfait, et lui dit en partant, qu'il ne lui communiquerait rien de plus, jusqu'à ce qu'il eût entrepris de l'assister.

Etant transquestionné par Mr. Pyke, Conseil pour le Prisonnier, le témoin dit, qu'il n'avait point reçu, et qu'on ne lui avait promis, ni qu'il attendait du Gouvernement ou de qui que ce soit, aucune récompense quelconque, pour paraître comme témoin dans ce Procès—Que le prisonnier lui avait dit qu'il était sujet des Etats Unis, mais que de sa propre connaissance, il ne pouvait dire s'il l'étoit ou non.

Elmer Cushing—Déposa qu'il était sujet Britannique, qu'il avait connu le Prisonnier depuis onze ans, qu'il le vit chez lui à Montréal, en Novembre dernier, qu'après lui avoir exprimé quelque crainte sur la loyauté des Canadiens, le Prisonnier demanda à lui parler en secret ; ils se retirèrent dans une chambre, où le prisonnier, après lui avoir dit qu'il avait un secret à lui communiquer dont la révélation lui coûteroit la vie, exigea de lui un serment de garder le secret, que le témoin prêta, après une bien longue conversation—le Prisonnier l'informa qu'il était employé par Mr. ADER le ministre François à Philadelphie, pour seconder le projet d'envahir le Canada au printemps, avec une flotte et une armée de 10,000 hommes ; qu'il tira de son portemanteau une paire de souliers, entre la semelle d'un desquels il y avait un papier signé "ADER" que ce papier était un certificat contenant qu'ADER étoit intéressé dans les affaires de famille du Prisonnier—Le Prisonnier lui dit que cela le convaincroit qu'il était employé par la République Française, et que s'il était écrit dans un style obscur, c'était pour empêcher qu'il ne fût une preuve contre lui, en cas qu'il fut pris—Il lui dit qu'il s'en alloit alors à Philadelphie pour communiquer à M. ADER les informations qu'ils avoit déjà, et que probablement il partirait de là pour France, et reviendrait à Philadelphie, mais que pour le certain il visiterait le Canada au printemps.—Il lui dit que l'objet était d'attaquer Québec et Montréal dans le même tems, et que le Gouvernement de cette dernière place lui étoit promis—

qu'il arrivoit alors de la Montagne de Montréal, qu'il avoit visitée dans tous les points, et qu'il avoit trouvée commander la ville entièrement—il dit que leur dessein étoit de se saisir de tous les biens entre les mains de ceux qui seraient contraires à leurs vues, pour payer les dépenses de l'expédition, et en premier lieu de *s'assurer* des Prêtres et des personnages d'influence dans la Province—qu'à la vérité le sort de ceux qui ne seroient point favorables à leur cause serait malheureux ; qu'il avoit engagé dans ce plan plusieurs personnes résidant près de la ligne de la Province, et qu'elles avoient entrepris d'enrôler chacune un certain nombre d'hommes, que les armes et munitions pour ces personnes et pour autant de Canadiens qui voudraient se joindre, seraient fournies de France par la voie des Etats Unis de l'Amérique—Il sollicita alors vivement le témoin de prendre une part active dans l'affaire, lui promettant une commission dans le service François, ou toute autre récompense qu'il pourroit demander ; le témoin refusa son offre—il le pressa alors de s'engager à tirer des informations de l'état du pays, et de les lui communiquer de tems à autre jusqu'au printems ; ce que le témoin lui refusa aussi ; “ voulez vous donc dit le Prisonnier, vous engager à faire vos efforts pour tenir les Canadiens tranquilles pour le présent ; l'opposition qu'ils font maintenant à l'Acte des chemins est prématurée et tout à fait nuisible à nos intérêts ; ” le Prisonnier voyant que le témoin refusoit de l'assister en aucune manière, le conseilla de réfléchir sérieusement sur ce qu'il avoit dit, ajoutant, “ vous

“ pouvez compter que ce pays est déjà conquis ” ; il lui dit alors de se ressouvenir de son serment et de garder le secret ; que s’il ôsoit le divulger à qui que ce soit, la perte de sa vie en seroit la peine immédiate.—Je crois ,” dit-il , “ d’après reflexion, que vous accepterez “ mon offre, et il est probable que quelques personnes “ vous seront envoyées durant l’hiver, pour converser “ plus amplement avec vous : si quelqu’un est envoyé “ il vous dira qu’il est venu pour parler avec vous, *sur “ des affaires de Famille.*” Le Prisonnier laissa alors la Chambre, et le témoin n’eut point d’autre conversation avec lui

Etant transquestionné par Mr Francklin, aussi Conseil pour le Prisonnier, il dit, qu’il avoit informé le Gouvernement des projets du Prisonnier, en Novembre dernier—Qu’il n’avoit point reçu, et qu’on ne lui avoit promis, ni qu’il attendait aucune récompense quelconque pour son témoignage—qu’il avoit toujours cru que le Prisonnier étoit sujet des Etats Unis,

François Chandonet—Déposa, qu’il étoit sujet des Etats Unis d’Amérique. Qu’il y avoit environ onze mois qu’il connût le prisonnier pour la première fois— Il le vit près de la ligne de la Province au commencement de l’hiver dernier. Le Prisonnier demanda à lui parler en particulier—Ils sortirent ensemble, et le Prisonnier l’informa qu’on l’avoit recommandé à lui ; qu’il avoit quelque chose de la dernière importance à lui communiquer, mais il demandait une promesse de garder le secret. Le témoin refusa ; mais le prisonnier observant qu’il supposoit que le témoin ne

chercheroit point à lui ôter la vie, il continua : il dit alors au témoin qu'il étoit employé par la République Française pour aller en Canada, afin de tâter le poul aux habitants, et savoir s'ils étoient bien ou mal disposés en faveur du Gouvernement ; qu'il avait été dans la Province, et croyait que l'on pourroit persuader un grand nombre des habitants à se joindre dans une révolution. Il souhaitoit que le témoin voulût l'assister dans cette entreprise. Il remarqua que le témoin s'en allait résider à St. Régis sur le fleuve saint Laurent ; qu'ayant dessein de faire passer secrètement dans le Bas Canada, au printemps suivant, une quantité d'armes et de munitions tant par le fleuve Saint Laurent que par le Lac Champlain, il croyait que l'on pourroit cacher le tout dans des radeaux de bois—il ajouta que l'on pourrait encore en introduire dans la Province une grande quantité dans des cages de bois de chauffage, par la rivière Chateauguay, et que ce moyen seroit le moins suspect, parce que l'on prendroit ces cages comme venant du Haut Canada : “votre situation”, dit le Prisonnier, “convient beaucoup aux objets que j'ai en vue”. Le Prisonnier alors l'informa, qu'il avait un frère qui s'en venait sur les lignes avec une grande quantité de marchandises sèches, qui seroient vendues pour acheter une quantité de provisions, que l'on tiendroient prêtes pour l'occasion ; et que le magasin de son frère lui seroit bonne excuse (au prisonnier) pour aller et venir. Le prisonnier sollicita le témoin de prendre part dans l'affaire, ce que cependant il refusa ; sur quoi le

prisonnier observa, " qu'il en était fâché, et que si " le témoin divulguoit la conversation qui s'était " passée entr'eux, il (le Prisonnier) ne pouvoit éviter " d'être pendu."

Le témoin ayant été transquestionné, dit qu'il ignoroit si le Prisonnier était sujet Américain ou non ; que pour lui, il était Canadien de naissance, qu'il laissa la Province en 1776, et qu'il était un sujet naturalisé des Etats Unis.

Thomas Butterfield—dit qu'il étoit sujet des Etats Unis de l'Amérique—Il vit le prisonnier pour la première fois à Swanton, dans le Vermont, en Novembre dernier : il dit au témoin qu'il avoit un secret à lui dire, s'il ne vouloit point le révéler ; qu'il avoit été en Canada pour tâter le poul aux habitants, et apprendre s'ils se souleveroient contre le Gouvernement Anglais ; qu'il croyait qu'ils n'avoient besoin que d'une personne à leur tête. Qu'il était employé dans cette affaire par Mr. *Adet*, le Ministre François, et qu'il s'en allait le trouver à Philadelphie, pour lui faire part de ce qu'il avoit appris. Qu'il avoit un nombre d'amis en Canada, sur lesquels il pouvoit compter. Il dit qu'il croyait que l'on pourroit surprendre la garnison de Québec, et que si cela pouvoit s'effectuer, le pays seroit bientôt conquis. Qu'il se proposoit de faire entrer dans le Bas Canada un nombre d'hommes des Etats Unis, par le moyen des radeaux, et sous d'autres prétextes. Il engagea le témoin de se joindre avec lui dans l'entreprise, à quoi il consentit. Le Prisonnier dit, en partant, qu'il reviendrait au mois d'Avril suivant.

Que vers le vingt d'Avril le Prisonnier revint à Swanton : Il s'informa du témoin, s'il (le prisonnier) avoit été découvert, et s'il courrait des risque en allant en Canada ; que le Prisonnier témoigna ses craintes sur ce sujet, et dit au témoin qu'il n'iroit point, jusqu'à ce qu'il eût vu un nommé Charles Frichette, Canadien, qui demeurait près de St. Jean, en Canada ; qu'il envoya le témoin chercher Frichette, et qu'après l'avoir vu et s'être entretenu avec lui, il résolut de partir pour Québec ; qu'en partant il dit au témoin, que l'objet de son voyage étoit de voir s'il étoit possible, et quels étoient les moyens de prendre par surprise la garnison de Québec. Le témoin, dans le cours de l'examen, dit qu'il (le témoin) *avoit été en paye* depuis le moment qu'il s'étoit engagé avec le Prisonnier, en Novembre dernier.

Ayant été transquestionné, il dit qu'il croyoit le Prisonnier un sujet des Etats ; que pour lui, il avoit été arrêté à St. Jean, dans le mois de Mai dernier, sur soupçon de Haute Trahison, et qu'il étoit encore sous garde.

Charles Frichette—vit le Prisonnier pour la première fois à St. Jean, en Juillet 1796. Le Prisonnier demanda à lui parler en particulier ; il lui dit que son nom étoit David M'Lane ; qu'il avoit quelque chose d'importance à lui dire, et exigea un serment de garder le secret, que le témoin prêta. Il demanda au témoin de lui procurer un certificat signé de six Canadiens, à l'effet suivant—" Que les Canadiens étoient mécontents du Gouvernement Anglois, et désiroient d'être " sous la République Française." Le témoin dit qu'il

ne risqueroit pas à demander un tel certificat. Le Prisonnier lui demanda à aller avec lui à Philadelphie, et delà s'il était nécessaire, en France ; le témoin refusa. Il vit de nouveau le Prisonnier, en Avril dernier, dans Vermont, près de la ligne de la Province. Butterfield vint chercher le témoin, et le mena chez le Prisonnier, qui eût avec lui une longue conversation ; et le témoin lui ayant dit, qu'il croyoit qu'il pouvoit aller en sûreté en Canada, le Prisonnier l'engagea, pour l'accompagner jusqu'à Québec. Ils partirent, passèrent dans la nuit le fort de St. Jean, et continuèrent leur route vers Québec, non par le chemin de la Poste, mais par la côte du Sud. Le Prisonnier, dit, qu'il avoit dessein de cacher son nom, et ordonna au témoin de l'appeler *Jacob Fell*. A saint Nicolas, près de Québec, le prisonnier lui demanda s'il croyait les Canadiens murs pour une révolution ; et après quelques autres conversations, il ajouta, qu'il étoit général dans le service de la République Française, qu'il étoit alors en route pour Québec, et avoit formé le projet de prendre cette garnison par surprise, ce qu'il croyoit praticable. Que cinq cents hommes armés de piques de bois, durcies au feu avec des pointes de fer, pourraient l'effectuer, en suivant ses directions. Qu'ils traversèrent de Saint Nicolas au Nord du fleuve St. Laurent, à environ deux milles au-dessus de Québec ; que le Prisonnier se tint caché dans le bois près de l'ancee des mers, et envoya le témoin dans la ville pour quérir un nommé Mr. Black—ce qu'il fit. Que Black et le prisonnier eurent une longue conversation

ensemble, sur les moyens d'exciter une révolution et de prendre Québec par surprise ; que Black persuada le Prisonnier d'entrer dans Québec sur la brune, et de rester chez lui—Que le prisonnier parut d'abord s'y opposer, mais qu'à la fin y consentit, et promit de s'y rendre le soir avec le témoin. Mr. Black les laissa alors, et le témoin conduisit le prisonnier le même soir dans Québec et jusque chez Mr. Black.

John Black, Ecuier—Était chez lui lorsque Fricchette vint le trouver et lui offrir des bois de chêne ; mais après un peu de tems, il demanda à lui parler en particulier ; étant seul avec Fricchette, celui-ci, après quelque conversation, lui demanda s'il étoit ce Mr. Black qui avoit été emprisonné par le Gouvernement en 1794 ; le témoin répondit qu'oui ; peut-on se fier sur vous lui dit Fricchette, d'un ton expressif ? le témoin ayant répondu dans l'affirmative, Fricchette lui dit, qu'il étoit envoyé de la part d'un général François, alors dans le bois près de l'ance des mers, pour lui dire qu'il désiroit le voir—et qu'il le conduirait à lui : le témoin crût devoir y aller pour découvrir qui étoit ce général François, et quels étoient ses plans ; il y consentit donc et fut conduit par Fricchette jusqu'au bois près de l'ance des mers, où il trouva le prisonnier, qui s'exensa de la liberté qu'il avoit prise de l'envoyer chercher ; et après avoir observé que le témoin avoit probablement été informé de quelques unes de ses vues par Fricchette, il lui dit—*qu'il étoit mortifié de voir un grand peuple "gémir sous la Tyrannie d'Angleterre,"*—et ajouta *"mon objet est d'ôter le Gouvernement Britannique du*

“ *continent de l'Amérique.*” Le témoin demanda par quels moyens ; sur quoi le prisonnier fit l'ample détail d'un plan qu'il avait formé d'exciter les Canadiens à prendre les armes contre le Gouvernement ; il proposoit d'abord de gagner quelques personnes d'influence, et à leur aide, d'en pourvoir d'autres ; que ceux-ci seroient joints par un grand nombre déjà engagés dans les États Unis de l'Amérique, qui entreroient dans la Province sous différents prétextes, avant un certain jour qui seroit appointé ; qu'une partie des armes seroit des piques de huit pieds de longueur, avec des pointes de fer— il dit, qu'il croyoit que l'on pourroit surprendre la garnison de Québec, et que l'on pourroit prendre des mesures pour distribuer aux troupes des liqueurs mêlées de *Laudanum*—il dit qu'il ne vouloit point ôter la vie à un seul, si on pouvoit l'éviter—“ mais en même tems,” dit il, “ pour l'amour “ de la postérité, quiconque fera résistance, doit succomber” le prisonnier alors lui dit, qu'il avait laissé Mr. *Adet* le septième Avril, qui partoît aussitôt pour France, afin d'obtenir un certain nombre de troupes Françaises, nécessaire pour coopérer dans la Révolution projetée—“ Le Ministre espagnol est aussi de concert avec nous,” dit le prisonnier, “ mais *Adet* “ est l'homme d'affaires, l'Espagnol est un Fat”—le témoin jusqu'alors connoissoit le prisonnier sous le nom de “ Jacob Felt ;” mais il lui produisit une lettre d'un nommé Mr. *Hunsden*, qui le recommandoit au témoin sous le nom du Colonel *David M' Lane*, qui se trouva être le nom du Prisonnier—Dans le cours de la

conversation le prisonnier dit, "vous pourrez peut être
" penser que je suis jeune pour l'entreprise que j'ai
" faite; mais c'est le système que la France suit
" maintenant—elle ne veut point employer un vieux
" général"—le témoin persuada le prisonnier de venir
en ville à la brune, et le laissa pour être conduit chez
lui par Friclette, lorsque la nuit viendrait. Le
témoin en arrivant en ville, donna information à un
Magistrat de ce qui s'étoit passé, et le prisonnier fut
arrêté dans sa maison le même soir.

Ayant été transquestionné, il dit que sa lettre de
Hunsden (qu'il montra) n'étoit simplement qu'une
lettre d'affaires, concernant des bois de construction.

*Herman Witfus Ryland, Ecuier, Secrétaire du
Gouverneur Général*—déposa, qu'entre onze heures et
minuit le 10 de Mai, il avait reçu une déposition faite
par le dernier témoin (Mr. Black) contenant en
substance, le témoignage qu'il venait de rendre; par
laquelle il apprenait que *M. Lane* étoit dans Québec;
—il en donna aussitôt communication au Gouverneur,
par les ordres duquel il fut le faire arrêter avec un
petit nombre de soldats; il le trouva au lit chez Mr.
Black dans le fauxbourg: il le réveilla et lui demanda
quel étoit son nom: le prisonnier répondit qu'il se
nommait *Felt*: le témoin lui dit qu'il avait entendu
dire que son nom étoit *M. Lane*: le prisonnier affirma
de nouveau qu'il se nommoit *Felt*, et que le témoin se
trompoit. Il fut aussitôt conduit à la grande garde,
où le témoin lui demanda son argent: un sac fut
produit contenant, suivant l'opinion du témoin, cent

soixante piastres ; * dont la plus grande partie était des pièces de 1s 3. le témoin voulant lui donner un reçu, lui demanda en quel nom il le feroit ; le Prisonnier répondit " Jacob Felt,"—il lui donna un reçu de l'argent trouvé sur *Jacob Felt*, autrement *David M. Lane*.

Ayant été transquestionné par Mr. Pyke, sur la conduite du Prisonnier, lorsqu'il fut arrêté, il répondit, qu'elle avait été parfaitement décente et recueillie.

L'AVOCAT GÉNÉRAL informa alors la Cour, qu'il avoit plusieurs autres témoins, qui étaient présents ; mais comme le cas étoit maintenant parfaitement établi, qu'il clorrait l'évidence de la part de la Couronne.

Le Prisonnier fit sa défense en personne.—Il observa, qu'il sentoit bien qu'il y avoit une nue épaisse audessus de sa tête, mais qu'elle se dissiperait bientôt en pluie légère—il dit qu'on avoit en pour lui toute l'indulgence possible, et qu'il étoit reconnaissant à la Cour de lui avoir permis ainsi qu'à son Conseil de parler—il se flattoit de pouvoir maintenant expliquer ce qui paraissoit contre lui. (*Ici le Prisonnier se tourna du côté de l'audience et paraissoit préparé à lui adresser la parole ; mais le Grand Juge † l'interrompit, en lui disant que la Cour écouterait avec plaisir tout ce qu'il avait à dire en sa défense, mais qu'il devait s'adresser à elle ; le Prisonnier s'excusa et continua.*)

* Il n'y avait réellement que cent quarante piastres.

† M. Osgood (N. de la C.)

Il dit qu'il trouva nécessaire de donner un abrégé de sa vie ; qu'il avait été Marchand à Providence dans Rhode-Island, et avait eu le malheur de faillir dans le commerce ; que l'attente de sa faillite avait occasionné son premier voyage en Canada—qu'il avait entendu dire à un de ses frères, nommé *Jacob Felt*, qui avait des intérêts de commerce avec lui, que le Canada, offroit bien des avantages en fait de commerce ; que ceci était dans l'automne 1795. Il conseilla à son frère de prendre une certaine quantité de marchandises du magasin, et de se rendre en Canada, pour voir ce qu'il en pourroit faire, ce que son frère effectua—il pria son frère de le joindre au premier de Mai chez un nommé Greig, près des lignes de la Province, où il se rendit dans l'espérance de le trouver—mais il en étoit parti, et avait laissé quelques effets—il entra alors pour la première fois dans le Canada et vint à St. Jean—il s'étoit amusé auparavant vers le Lac Champlain, en attendant son frère ; et c'est là qu'il passa deux ou trois jours avec le témoin *Butterfield*. De St. Jean il se rendit à Montréal, et fut loger chez le témoin *Cushing*. Il y rencontra un nommé Mr. Moore qui étoit venu dans l'espérance d'être employé à ouvrir des chemins ou canaux, et qui le pria de ne point se mêler dans sa spéculation—ne voyant rien à faire pour lui, il retourna chez Greig, où il vit le témoin *Barnard* et lui fit un nombre de questions de nature mercantile ; il interrogea Barnard sur la loyauté des Canadiens, parceque s'il y avait eu une apparence de troubles, il

n'auroit pas été prudent pour lui de songer à s'établir en Canada, et il auroit été obligé de tourner ses vues ailleurs—il dit qu'il retourna ensuite à Montréal, et ayant beaucoup entendu parler de la Montagne il fut la visiter, qu'à son retour à la maison de *Cushing*, le témoin *Cushing* lui dit qu'il avait mal fait, parce qu'il étoit soupçonné—qu'il lui répondit, pourquoi soupçonné ? qu'il pourroit bien prouver qui il étoit, qu'alors il tira de son portemanteau le papier que *Cushing* avait déposé être entre les semelles d'un vieux soulier, où il avait glissé par accident en sortant de son portefeuille, et qui ayant tombé à l'eau, lorsqu'il fit la traverse du Lac Champlain, étoit bien déchiré.

Il dit ensuite qu'il expliqueroit comment ce papier lui étoit parvenu—sa femme étoit alliée à une famille connue sous le nom de Beleher à New Port dans Rhode-Island,—un frère qui alloit sur mer et mourut, laissa quelques biens en France, que ses sœurs ne pouvoient retirer rapport à la guerre. Il eut dessein d'aller en France pour retirer cet argent et en apporter le montant en marchandises, ce qui lui donneroit une commission—il fut trouver le Ministre François à Philadelphie pour obtenir un certificat, le ministre ne s'y trouva point, mais son commis, dont il ne pouvoit se ressouvenir du nom, lui donna un papier certifiant “ que le Ministre s'intéressoit dans ses affaires de “ famille ”—cependant il ne fut point en France, mais revint en Canada, où voyant qu'il y avait eu des troubles, et qu'il étoit soupçonné, il prit le parti de

retourner à New-York, et de là de partir pour France —à son arrivée à la Nouvelle York, il apprit que les François prenaient tous les vaisseaux Américains, même ceux destinés pour leurs propres ports—il résolut alors de ne point partir, mais de revenir en Canada, parcequ'il craignoit ses créanciers. Ayant trouvé sur le Lac Champlain, qu'il pouvoit avoir du bois à crédit, il résolut de le vendre en Canada, et d'acheter des chevaux dans l'espérance d'en retirer un double avantage—il trouva le témoin Butterfield, qui le recommanda au témoin Fricchette, comme à un guide capable de le conduire dans la Province ; en conséquence il l'envoya chercher, et vint avec lui à Québec—il ne donna point son nom à St. Jean, parcequ'il ignoroit que ce fut nécessaire, et il ne vouloit pas donner à ses créanciers les moyens de le trouver, il avoit tant de peur de ses créanciers, que lorsqu'il vint à Québec, il demanda au témoin Black, s'il n'y avoit pas quelques personnes des Etats-Unis à Québec, parce qu'ils auroient pu le reconnoître. Il dit qu'étant à St. Nicolas, Fricchette lui dit qu'il y avoit quelques Canadiens en Prison, rapport à leur opposition au Bill des chemins, et que sur cela, il demanda à Fricchette s'il ne croyoit pas que *les Canadiens se souleveroient encore* et essayeroient à délivrer leurs compagnons—que Fricchette lui parla d'armer les Canadiens avec des piques, s'il arrivoit quelque chose—qu'il apporta avec lui deux lettres de Mr. Hunsden, une pour le témoin Black et l'autre pour Mr. Blackwood, Négociant, et que toutes deux

étoient pour des affaires, et annonçoient qu'il avoit du bois à vendre—qu'il n'avoit rien à dire contre les témoins, qu'ils pouvoient être honnêtes, mais que tous les hommes étoient sujets à se tromper, et qu'ils avoient très mal interprété ses vues, qui n'étoient point politiques, mais mercantiles—son histoire étoit très simple, et les jurés devoient voir, par la franchise avec laquelle il avoit parlé, qu'il étoit innocent—il conclut sa défense par une adresse à la Divinité, la suppliant de mettre l'éloquence et des arguments persuasifs dans la bouche de ses Conseils, qui devoient parler en sa faveur ; et d'imprimer son innocence dans l'esprit de la Cour et des Jurés.

Mr. *Pyke*—dit que la tâche aussi pénible qu'importante de conduire la défense du Prisonnier lui avoit été assignée par la Cour ainsi qu'à son savant ami Mr. *Franklin*—elle étoit importante sous tous les points de vue, et il avouoit qu'elle étoit pénible, en considérant son manque d'expérience—il souhaitoit pour le prisonnier, que son Conseil eût plus de talents que ceux dont il pouvoit se prévaloir ; cependant il ressentait un degré de confiance, en réfléchissant qu'il étoit devant un Tribunal Anglois, toujours prêt à donner des marques de son indulgence à ces infortunés qui se trouvent conduits devant lui, sur des accusations de crimes capitaux ; et que la Cour étoit en quelque mesure, regardée comme le Conseil du prisonnier—il ne doutoit donc point qu'il ne recevrait de l'appui et de l'aide dans ses efforts pour remplir son devoir. Il témoigna la satisfaction qu'il avoit de

trouver dans les Jurés des caractères aussi respectables, les connaissant incapables d'être gouvernés par ces préjugés qui n'influent que sur des esprits faibles et point éclairés, et étant persuadé que les bruits qui avaient circulé contre le prisonnier n'auroient aucun poids dans le verdict qu'ils rendroient—Il était convaincu, que quelques fussent les apparences contre le prisonnier, ils exigeroient des preuves positives et incontestables ; de ces preuves que la Loi demande en semblables cas, et non de simples paroles, et des conversations vagues, si sujettes à être mal interprétées ; car si le crime du prisonnier était le moindrement révoqué en doute, il était du devoir des Jurés de pencher du côté de la clémence, et de l'acquitter. Il dit qu'il n'avait aucune appréhension pour le prisonnier, sachant qu'il était devant un tribunal, où la Justice est accompagnée de la pitié, non semblable aux tribunaux d'une certaine République, où l'accusation et le soupçon sont des causes suffisantes pour la conviction. Le prisonnier à la barre était accusé premièrement d'avoir conspiré et formé le dessein de déposer le Roi et de le mettre à mort, et secondement d'avoir passé dans le parti des ennemis du Roi et de les avoir assistés—La nature du crime de Haute Trahison et ses différentes espèces avaient été savamment expliquées par son docte ami l'Avocat Général, mais il prenoit la liberté de différer d'opinion avec lui, dans l'application qu'il en faisoit au cas présent. Il dit que quant à la première accusation, il n'y avait pas la moindre ombre de preuve d'aucune

intention dans le prisonnier de déposer notre bien aimé souverain ou de lui ôter la vie, qu'il étoit même absurde de supposer qu'il eut une semblable idée, et qu'il n'étoit pas moins absurde de supposer que l'Acte d'aucun individu dans cette partie éloignée des possessions de sa Majesté, pût affecter dans le moindre degré sa personne sacrée—il dit que l'opinion des Jurés devoit être que la première accusation n'étoit point appuyée—Quant à la seconde ; il dit qu'il n'y avoit point de preuve que le prisonnier eut effectivement donné de l'aide ou des informations aux ennemis du Roi ; qu'il avoit tâché de prouver une intention de le faire, mais que ce n'étoit point suffisant, qu'il étoit nécessaire, pour donner de la force à cette accusation, de prouver qu'il avoit effectivement donné de l'aide et des informations—quo l'on avoit donné pour toutes preuves les conversations qui avoient eu lieu entre le prisonnier et les témoins, et que le tout paroissoit improbable, quant à aucun dessein formé contre ce pays ou celui d'aider nos ennemis—qu'il paroissoit même, par une partie du témoignage de Frichette, que Frichette ne croyoit pas que le prisonnier avoit eu un pareil dessein—il dit que le prisonnier étoit un natif et sujet des Etats-Unis, où il avoit toujours résidé, mais qu'ayant été malheureux dans le commerce et beaucoup persécuté de ses Créanciers, il fut obligé d'abandonner ses foyers et sa famille pour chercher un asile dans ce pays—ses créanciers le poursuivirent même jusqu'ici, et c'est pour cette raison qu'il emprunta le nom de *Felt*,—

arrivé en Canada, il lui étoit naturel, avant de s'embarquer dans aucune affaire, de s'informer de l'état du pays ; et quelles furent ces questions ? N'y-a-t-il pas eu un tems où chaque Citoyen de Québec en faisoit de même, et que toutes les classes cherchoient à avoir des informations sur la disposition des Canadiens dans les paroisses éloignées ; Grâce à Dieu, ces recherches étoient maintenant inutiles, cependant il ne croyoit pas qu'elles fussent plus un crime pour Mr. McLane que pour toute autre personne—il avouoit que la conduite du prisonnier avait été très imprudente, mais elle n'étoit certainement pas telle à les justifier en le trouvant coupable de Haute Trahison—il espéroit donc qu'ils acquitteroient pareillement le prisonnier de cette accusation—il se flattoit que le discernement supérieur de la Cour suppléeroit aux omissions de son Conseil, et il finit par dire, qu'il ne doutait nullement, qu'ils ne rendroient justice, et que par leur verdict ils s'acquitteroient des différents devoirs qu'ils devaient aux Lois, au prisonnier et à eux-mêmes.

Mr. Franklin suivit Mr. Pyke—il dit qu'il croyait qu'il ne lui étoit point nécessaire de faire d'apologie en paraissant pour la défense de l'infortuné à la Barre, parce que la Cour lui avoit assigné ce devoir. La tâche étoit importante, mais il tâcheroit de s'en acquitter. Il concevoit, d'après la narration que le prisonnier avait faite lui-même aux Jurés, que les transactions, dans les quelles il avait été concerné, paraissoient maintenant sous un point de vue bien

différent de celui sous lequel le Conseil poursuivant avoit essayé de les placer. Les vues du prisonnier étoient entièrement de nature privée, son objet étoit de rétablir dans le Canada sa fortune délabrée, en s'engageant dans quelque commerce avantageux, et les questions qu'il avoit faites sur l'état du pays et les dispositions politiques du peuple, n'étoient suscitées que par un désir de connaître la probabilité du succès dans les affaires, et de s'assurer s'il lui convenoit de fixer sa résidence dans la Province, où il avoit entendu dire qu'il y avoit des troubles intérieurs. Ses motifs étant tels, il ne pouvoit y avoir rien de criminel en prenant les informations les plus certaines sur cet objet—il étoit d'opinion qu'aucun des chefs chargés dans l'indictement n'avoit été établi, qu'aucune preuve n'avoit été donnée pour montrer que le prisonnier avoit conspiré la mort du Roi. Au soutien de cette dernière accusation, il étoit nécessaire de prouver quelque plan direct pour ôter la vie au Roi, comme dans le cas de Crohagan ; parce qu'il n'étoit point probable que la subversion du Gouvernement de cette Province affectât la vie naturelle du Roi—la destruction de son autorité dans une Révolution, qui détacha de l'Empire Britannique treize Colonies, ne mit pas même en danger l'existence naturelle de Sa Majesté. Il dit qu'il étoit d'usage en Angleterre d'accuser les personnes intéressées dans des complots contre le gouvernement, d'avoir conspiré la mort du Roi ; et la raison donnée par *Foster* est, que l'expérience a démontré qu'entre le détronement et le

tombeau des princes, la distance est très petite—mais le même raisonnement ne pouvait s'appliquer dans ce cas, et en conséquence il étoit clair qu'ils devaient acquitter le prisonnier sur ce chef—le second chef étoit aussi sans appui, parcequ'il n'y avoit point de preuve qu'il eut été donné de l'aide à l'ennemi. Il observa qu'autant le crime de Haute Trahison étoit grand, autant la punition étoit sévère, et cette considération devait induire les Jurés à interpréter toute chose en faveur du prisonnier, et à ne point rendre un verdict à son préjudice, que sur les preuves les plus évidentes—il ne pouvait s'empêcher de leur recommander de considérer sa cause avec une impartialité la plus stricte, d'autant plus particulièrement que le Prisonnier étoit étranger ; Cette raison devait faire distinguer dans le procès la candeur et la libéralité. Il dit que les preuves devaient être considérées avec un œil attentif, venant en partie de complices, que l'on devait toujours entendre avec méfiance ; parce qu'étant eux mêmes impliqués, leur but est de se décharger du fardeau du crime, et de se garantir du châtement en assurant la conviction de celui qui subit son procès—Il remarqua qu'il paraisait une inconséquence dans le témoignage de Barnard, à qui le prisonnier, à leur seconde entrevue à Laprairie, donna encore des connaissances plus profondes de son plan, malgré qu'il lui eût dit qu'il avoit informé un Magistrat de leur première conversation. La manière dont Butterfield avoit rendu son témoignage, devait avoir fortement frappé

les Jurés, et les induire à y ajouter peu de foi ; et un témoin aussi fourbe que Friclette, méritait bien peu d'attention—il ne pouvait que rappeler aux Jurés avec quelle attention scrupuleuse les Jurés en Angleterre examinaient les preuves dans les cas de Haute Trahison ; et il en appelait au procès d'Etat, qui avoient eu dernièrement lieu, parce que, disait-il on ne pouvait être trop sur ses gardes—il finit par observer que c'étoit avec confiance, qu'il soumettait aux Jurés le sort du prisonnier—il n'y avoit point de doute que des personnes de leur intégrité et de leur discernement, considéreraient sa cause sans préjudice et sans prévention, et il se tenait assuré, qu'en acquittant le prisonnier, ils satisferaient leur conscience et rempliraient le devoir qu'ils devoient à leur pays.

L'Avocat Général dit en réplique, que quoiqu'il fut tard, il demanderait l'attention des Jurés pour un peu de tems—il étoit de son devoir d'observer ce qu'avaient dit le prisonnier et ses Conseils, et il étoit obligé de ne rien négliger de ce qui tendait à prouver son crime—il ne se trouvait aucune partie des preuves données par la Couronne contredite par le prisonnier, au contraire, il admettait les différentes entrevues avec Barnard, Cushing, Butterfield, Friclette et Black, et même la substance des conversations qui avoient eu lieu entre eux—et du premier coup d'œil on voyait que la défense n'étoit rien car pas un seul témoin n'avoit été appelé pour l'appuyer—l'objet de la défense étoit d'induire les Jurés à croire que ses

vues en Canada étoient mercantiles, et non traitresses ; mais en cela même, il n'étoit pas suivi ; dans un moment sa visite en Canada étoit pour s'établir dans le commerce, et dans un autre elle n'étoit que pour éviter ses Créanciers—admettant que ce dernier cas en fut l'objet, pourquoi laissa-t-il souvent le Canada, tandis qu'en restant dans la Province il étoit exempt d'arrêt. Admettant le premier cas, qui auroit pu l'induire (lorsqu'il fit les questions que les différents témoins ont citées) à les tirer à part ? Les auroit-il informés qu'il avoit un secret de la dernière importance à leur communiquer ? Qu'il mettait sa vie entre leurs mains ? ou auroit-il exigé un serment de garder le secret ? est-ce une transaction mercantile de dire à Barnard, Cushing, Chandonet, Butterfield, Friclette et Black, que son objet étoit d'exciter une révolution en Canada ? Tandis qu'il fait ses recherches, il a le regard fixé non sur la situation mercantile mais sur la situation politique du pays—le peuple est-il bien attaché au Gouvernement ? se rebellera-t-il contre son souverain légal ? telles étoient ses questions et dans le même tems il se déclare être au service de la République Française—qu'il vient du Canada, et qu'il s'en va trouver le ministre de la République pour l'informer de ce qu'il savoit, du résultat de ses recherches—même sa visite à la montagne n'a aucun rapport avec le commerce ; l'examen qu'il en fait, n'est pas dans un point de vue de commerce, mais militaire.

Les propositions de distribuer du laudanum parmi

les troupes du Roi—son dessein de faire usage de piques, non pour opposer à des fusils et des bayonnettes, mais (il craignait) pour être employées à des fins plus terribles, à l'assassinat—l'organisation de ces nombres d'hommes qu'il se proposait d'engager au moyen de dix personnes d'influence—ces transactions étoient-elles mercantiles ? ou pourrait-on les supposer un seul moment d'avoir rapport à un commerce paisible ? Le prisonnier étoit prévenu que le papier qu'il produisit à *Cushing* seroit beaucoup contre lui, et il avoit essayé d'en donner une explication par une histoire qui n'étoit point probable. Il étoit extraordinaire qu'il n'avoit pas même pu se rappeler le nom du comniais, par qui il disoit qu'il étoit signé, tandis que le témoin *Cushing* avoit fait serment qu'il étoit signé "ADER," mais il n'avoit pas montré de la singularité dans ce seul point ; car toute sa défense avoit été contredite par les témoins de la Couronne, et restait absolument sans l'appui d'aucun témoignage en sa faveur.—Le prisonnier avoit voulu rendre compte de ses fréquentes visites à Philadelphie—la raison étoit claire, c'étoit la résidence du ministre Français. Il avoit voulu aussi rendre compte de ses différentes visites en Canada, cela n'étoit point nécessaire—il n'étoit point accusé d'avoir visité le Canada une ou plusieurs fois—son intention de renverser le Gouvernement du pays, dans lequel il étoit venu sous les apparences d'un étranger innocent, étoit le crime dont il étoit accusé. Le prisonnier, malheureusement pour lui, avoit essayé de parler en sa défense, et avoit admis des points que ses

Conseils n'auroient pas voulu accorder. Il avait donné de la force au témoignage de la Couronne par ce qu'il avait avancé pour justifier sa conduite. Ce que ses Conseils avoient dit en sa faveur étoit bien peu, mais il ne savoit pas comment, dans un cas semblable on avoit pu recueillir ce peu. Cependant il étoit de son devoir de prêter autant d'attention à leurs arguments qu'à ceux du prisonnier en personne. Ils avoient voulu prouver que le prisonnier étoit étranger ; si on pouvoit tirer quelque avantage de ce fait, c'étoit à la Cour à en décider, et non au jurés ; si le prisonnier étoit exempt *par la Loi* du crime de trahison, parce qu'il étoit étranger, c'étoit certainement un point de Loi : la candeur et la libéralité devoient paraître dans les procédures, mais non la partialité ; les Jurés ne pouvoient pas acquitter un étranger sur des preuves qui condamneraient un natif. Ils avoient dit qu'il n'y avoit point de preuve de son intention de tuer le Roi personnellement—il prioit les jurés de vouloir bien comprendre, qu'il n'avoit jamais avancé une semblable absurdité—il les renvoyait à ce qu'il avoit dit à l'ouverture des témoignages ; c'étoit l'existence politique du souverain, et non la naturelle, que le prisonnier avoit en vue. Ils avoient dit aussi qu'il n'y avoit point de preuve qu'il avoit aidé ou assisté les ennemis du Roi : il mentionnait les cas de François Henri de la Motte, de Florence Henscy, de William Gregg et de Thomas Vaughan, comme ayant un rapport absolu : dans aucun de ces cas, il n'avoit été donné d'aide effective ; leur intention de donner de l'aide avoit été

jugée suffisante pour rendre la tentation complète. Ils avaient avancé que quelques-uns des témoins étoient des personnes accusés comme complices dans la trahison du prisonnier—cela étoit vrai—mais malgré cela, ils étoient des témoins compétents en Loi. Il restait aux Jurés à donner le degré de croyance à leur témoignage, qu'en leur conscience ils jugeraient à propos.

Il remarquerait cependant, que le témoignage de Butterfield et de Frichette, les seuls complices, étoit bien loin d'être faible ; ils n'étoient point seuls, ils étoient appuyés du témoignage commun de Barnard Cushing, Chandonet et Black—quant à Frichette en particulier, les Jurés avaient vu avec quelle répugnance il avoit déposé contre le prisonnier, c'étoit la preuve la plus forte pour faire croire tout ce qu'il avoit déposé contre lui * —la conduite des Jurés dans les cas de Thomas Hardy et autres qui furent dernièrement décidés à Londres, avoit été donnée aux Jurés comme exemple dans le cas présent. Il ne risquerait pas à donner ses propres sentiments sur la conduite de ces Jurés mais il en appellerait à l'opinion du célèbre Mr. Burke, il avoit observé dans une publication récente “ que les poursuites publiques n'étoient devenues guères “ mieux que des écoles de trahison : qu'elles ne

* Le témoin Frichette subit aussi lui, un procès, comme complice de McLane, et fut condamné à l'emprisonnement perpétuel. On ne trouve, dans les archives de la Couronne, aucun document ayant trait aux procès de McLane et de Frichette, les registres de la Cour Criminelle de Québec pour l'année 1797 manquent depuis longtemps, paraît-il. Des notes recueillies par un ancien citoyen de Québec portent que Frichette fut gracié en 1801. (N. de la C.)

“ servaient qu'à raffiner l'adresse des Criminels dans le
“ mystère de l'évasion, ou à faire voir avec quelle
“ impunité parfaite les hommes pouvaient conspirer
“ contre l'état, et avec quelle sûreté les assassins
“ pouvaient montrer leur tête terrible”—L'avocat
Général conclut par faire remarquer aux Jurés que
l'Evidence de la part de la Couronne étoit complète.
Les desseins traîtres du Prisonnier contre le Gouver-
nement du Roi étoient établis dans leur principe,
par le témoignage unanime de Barnard, Cushing,
Chandonet, Butterfiel et Frichette—son retour dans la
Province et son voyage à Québec, pour mettre ses
desseins en exécution, étoient prouvés par Butterfield,
Frichette et Black. Il se tenoit assuré, que dans un
cas aussi clair, qui n'étoit contredit par aucun
témoignage de la part du Prisonnier, les Jurés ne
pourraient pas avoir le moindre doute.

LE JUGE EN CHEF—récapitula l'évidence et cita aux
Jurés la loi sur le cas du Prisonnier, d'une manière
tout à la fois claire, sincère et précise—quant à la loi,
il observa qu'elle étoit évidemment établie—quo les
jurés marchaient dans un sentier qui avoit été souvent
fréquenté—tout attentat d'assujettir la Province au
gouvernement d'une puissance étrangère étoit certai-
nement trahison—ainsi que toutes démarches pour
donner des informations aux ennemis, afin de les met-
tre à même soit de nous molester, ou de se défendre.
Ce point avoit été plusieurs fois déterminé, particu-
lièrement par tous les Jurés d'Angleterre dans le cas de
William Gregg, et par Milord Mansfield, et les Juges

du Banc du Roi dans le cas de Florence Hensey. Dans ces deux cas l'information destinée pour l'ennemi, ne lui parvint jamais ; elle fut interceptée, et l'évidence ne fut point révoquée en doute—ce fait regardé comme une preuve complète, non seulement d'avoir passé dans le parti des ennemis, mais aussi d'avoir conspiré la mort du Roi. Dans le cours de plusieurs autres observations sur la loi relative à la question il cita les cas du Lord Preston de Vaughan, et de plusieurs autres, et il commenta au long sur chaque point applicable aux questions sous considération immédiate. Il dit que les Conseils du prisonnier avoient voulu prouver qu'il étoit étranger, et il lui paraissait qu'ils avoient réussi : mais il étoit obligé de dire aux Jurés, que (malheureusement pour lui) par la loi du pays, il n'étoit d'aucune conséquence qu'il fut Américain ou sujet Britanique—Si les faits dont il étoit accusé étoient prouvés, il étoit dans l'un ou l'autre cas coupable de Haute Trahison. Il observa que le statut de Guillaume III, qui exigeait deux témoins dans les cas de trahison, ne demandait pas deux témoins pour chaque Acte ouvert ; que si un témoin auquel les Jurés pouvaient ajouter foi, prouvait un Acte ouvert, et un autre un autre Acte ouvert de la même espèce de trahison, ils étoient deux témoins pour prouver la trahison même, et conséquemment étoient suffisants. Le savant Juge récapitula alors l'évidence, observant qu'il étoit mortifié qu'il y eut si peu à déduire en faveur du prisonnier. Le témoignage de Barnard et de Cushing allait à établir les cinquième, neuvième, dixième et onzième

Actes ouverts, et avec moins de force, les troisième et quatrième—le témoignage de Chandonet et de Butterfield prouvait clairement les sixième, septième et huitième et appuyait le témoignage rendu par Barnard et Cushing sur les troisième, quatrième, neuvième, dixième et onzième. Il ajouta que les douzième, treizième et quatorzième Actes ouverts paraissaient prouvés par le témoignage de Butterfield, Friche, Black Ryland ; mais qu'il ne paraissait pas que l'évidence donnée pour soutenir le premier ou le second Acte ouvert, fut suffisante. Il dit, qu'il s'étoit acquitté de son devoir, quant à ce qui regardait la Loi sur la question, et l'évidence qui avoit été offerte ; mais il devait informer les Jurés du poids que l'opinion de la Cour devoit avoir sur l'application du témoignage qu'ils avoient entendu—Ils étoient tenus à recevoir de la Cour la déclaration de la Loi applicable au cas ; mais quant aux faits, c'étoit aux Jurés seulement à en décider. Le Verdict leur appartenait—et tout ce qui pouvoit avoir échappé à la Cour touchant les faits, ils ne lui devoient que cette attention qui est due aux opinions de gens honnêtes, et pas plus—Ils devoient croire dans leurs consciences les témoignages qu'ils avoient entendu, ou ils ne pouvoient rendre un verdict contre le Prisonnier—et si les témoins étoient croyables ou non, eux seuls pouvoient en décider—s'ils croyaient les témoins, et concussent que les trahisons, ou que l'une d'elles, dont le prisonnier étoit accusé, étoient prouvées clairement et d'une manière satisfaisante, ils devoient le trouver coupable—s'ils pensaient autrement, il

étoit de leur devoir de l'acquitter. Il leur laisserait le tout pour en décider suivant leurs serments.

Les Jurés se retirèrent pendant quelques minutes, et revinrent avec leur verdict ; **COUPABLE.**

L'AVOCAT GÉNÉRAL fit motion pour le Jugement, et il fut alors demandé au Prisonnier s'il avoit quelque chose à dire à ce que la Sentence de mort ne fut point prononcée contre lui—il dit qu'oui—et par la bouche de son Conseil il fit une motion en arrêt de Jugement sur deux principes—l'un, la loi générale de trahison, qui, dirent-ils, ne s'étendait pas au cas du Prisonnier—l'autre par ce qu'il étoit étranger, et n'étoit point reconnu par l'indictement être sujet Britannique—Cette motion en arrêt de Jugement fut cependant réfutée sur les deux points, après de forts arguments—et le Prisonnier n'ayant plus rien à offrir, le *Juge en Chef* procéda à prononcer la Sentence dans les mots suivants :

David M' Lane,

Vous avez été accusé du crime de Haute Trahison, à laquelle accusation vous avez répondu que vous n'étiez point coupable, et dans votre procès vous vous en êtes rapporté à Dieu et aux jurés, par lesquels Jurés vous avez été trouvé coupable. Vous avez été jugé par un corps de jurés respectables et intelligents, dans lequel il s'en trouve plusieurs qui ont ci-devant servi sur la Grande Enquête. La candeur, la franchise et la douceur qui ont accompagné votre procès, sont des circonstances qui ne peuvent avoir lieu dans aucun pays du monde, si ce n'est où les Lois d'Angleterre

existent. Plus de vingt jours se sont écoulés, depuis que vous avez été informé des particularités de l'accusation formée contre vous, et des noms des témoins pour la prouver, afin que vous ne fussiez point surpris par une accusation soudaine, et que vous eussiez tout le tems de préparer votre defense. Après que les faits chargés dans l'accusation ont été clairement établis par le Verdict, votre Conseil a été entendu sur toute objection qui a pu être faite sur la régularité des Procédures, tandis que, si vous aviez été accusé d'un semblable crime dans ce pays, dont vous vouliez établir le Gouvernement dans cette Province, au lieu d'un délai de vingt jours, vous auriez pu être accusé, convaincu et exécuté en moins de minutes : considérez donc si vous n'avez pas été coupable de l'attentat le plus injuste contre ce Gouvernement.

Il paraît probable que vous êtes étranger au Gouvernement du Roi ; malgré cela, vous avez été traité avec la même indulgence que si vous aviez été un sujet natif. Il est vrai qu'il subsiste un Traité d'Amitié entre les sujets et les Citoyens des Etats Unis, dont plusieurs ont donné des témoignages publics des bons offices qui leur ont été rendus par les sujets de Sa Majesté : C'est une correspondance, que nous désirons entretenir, tant avec les corps publics, qu'avec les individus ; et comme il n'est pas probable que vous ayez reçu de cette Colonie aucune injure personnelle, vous avez été coupable d'un attentat contre ce Gouvernement, sans aucun sujet de provocation.

Ayant entendu parler de quelques troubles qui

furent excités rapport au Bill des chemins, vous conclûtes faussement que les sujets Canadiens de Sa Majesté étaient mécontents du Gouvernement, et seraient prêts à se joindre dans une rébellion que vous aviez dessein de conduire. Vous auriez du savoir que dans les Etats les mieux policés, il est aisé d'exciter des murmures dans de semblables occasions ; qu'en Angleterre des mécontentements de cette nature ont eu lieu, qui comme dans ce pays, se sont évanouis : parcequ'un peu d'expérience a convaincu le peuple, que ces mesures étoient beaucoup à son avantage : sans parler de la conscience, vous n'aviez rien sur quoi vous appuyer. Il fallait donc être d'un caractère téméraire et sans principe, pour s'engager dans une entreprise aussi désespérée ; et nul autre qu'un esprit cruel et inhumain n'auroit médité de semblables mesures pour la mettre à exécution. Voyez donc si vous n'avez pas été coupable envers ce Gouvernement d'un forfait le plus atroce et le plus sanguinaire.

Peut être allez vous penser que ces expressions sentent l'esprit de reproche, point du tout ; dans votre état malheureux, dévoiler une telle disposition, seroit le comble de l'indignité : elle sont proférées dans un esprit d'exhortation, sur ce principe ; vous paraissez donc d'une bonne intelligence ; je voudrais donc graver profondément dans votre mémoire cette vérité manifeste, à laquelle il n'y a qu'une opiniâtreté la plus perverse qui puisse résister, qui est que malgré que vos projets contre ce Gouvernement aient été les plus noirs, vous avez éprouvé dans votre procès cette

condescendance que vous n'auriez trouvée dans aucun autre gouvernement du monde— J'espère que lorsque le nuage de l'illusion se sera dissipé, la conviction d'une vérité préparera votre esprit à en recevoir d'autres, et finalement produira en vous cette contrition et ce remords, qui seuls peuvent expier vos crimes aussi dangereux que méchants. Si vos projets perfides eussent été mis en exécution, qui est celui dans cette nombreuse audience qui n'en aurait pas senti les conséquences, soit parmi ses parents ou ses amis, ou dans sa propre personne? Mais comme il a plu à la divine Providence de déconcerter vos desseins pernicious, je n'en dirai pas plus long sur ce sujet. Ce Gouvernement, que vous desirez renverser, a, comme tous les autres, pourvu à sa sûreté, contre ceux qui tentent à sa destruction; il est plus doux que les autres dans l'examen des offenses, mais la peine qu'il inflige est également sévère. C'est cette peine que vous avez justement méritée, et ce serait tout-à manquer à la charité, que de vous flatter de l'espérance qu'elle ne vous sera point infligée. Qu'il me soit donc permis de vous exhorter sérieusement à employer le peu de tems qu'il vous reste à vivre, à vous soumettre avec humilité et repentance au Maître Suprême de toutes choses, dont la bonté égale le pouvoir, et qui, quoique vous souffriez ici bas, peut vous accorder sa Grâce éternelle. Que telle grâce soit votre partage, sera ma prière la plus fervente.

Il me reste à m'acquitter du devoir pénible de prononcer la Sentence de la Loi, qui est,—Que vous,

David M'Lane, soyez conduit au lieu d'où vous êtes venu, et de là vous serez trainé à la place d'exécution où vous devez être pendu par le col, mais non jusqu'à ce que mort s'ensuive ; car vous devez être ouvert en vie, et vos entrailles seront arrachées et brûlées sous vos yeux ; alors votre tête sera séparée de votre corps, qui doit être divisé en quatre parties ; et votre tête ainsi que vos membres seront à la disposition du Roi. Que le Seigneur ait pitié de votre Ame.

L'AVOCAT GÉNÉRAL fit une motion pour que le jour de l'exécution fut fixé,—et la Cour assigna Vendredi le 21 du présent mois de Juillet.

Ce Procès important commença à sept heures du matin, finit à neuf heures du soir, et fut entendu par une Audience la plus nombreuse qui se soit jamais assemblée à Québec.

Vendredi le 21 de Juillet, le prisonnier, (David M'Lane) conformément à sa sentence, fut pris de la Prison commune et placé sur une claie, (*) qui avança à pas solennels vers la place d'exécution, accompagnée du Sheriff et des Officiers de la Paix du District, d'une garde militaire de cinquante hommes et d'une grande multitude de spectateurs. Vers dix heures et un quart la claie arriva près de la Potence

* Le condamné avait été placé le dos au cheval qui traînait la claie. Il y a encore à Québec plusieurs citoyens qui se rappellent d'avoir vu passer ce triste cortège, il y a maintenant 63 ans. (N. de la C.).

érigée sur les Glacis en dehors des murs de la ville— Aussitôt qu'elle fut arrêtée, McLane se leva ; il étoit en vêtement mortuaires de toile blanche, et avoit sur sa tête un bonnet blanc. Le Révérend Mr. Montain et le Révérend Mr. Spark l'accompagnèrent, et il passa quelques minutes avec eux en prières ferventes—Il informa alors l'exécuteur qu'il étoit prêt, et celui-ci lui dit de monter l'échelle, ce qu'il fit aussitôt—Mais l'exécuteur observant qu'il étoit trop haut, il descendit un degré ou deux, et s'adressa alors aux spectateurs dans les mots suivants, " Cette place me fait plaisir, je vais maintenant aller où j'ai désiré d'être depuis longtemps ; et vous tous qui me voyez, devez me suivre bientôt, quelques uns peut-être sous peu de jours. —Que ceci vous avertisse de vous préparer à la mort" alors s'adressant aux militaires qui formaient un quarré autour de la Potence, il ajouta " Vous qui avez les armes dans vos mains, n'êtes pas assurés ici, même avec ces armes ; je vais dans un lieu où sans armes je serai en sûreté."

Il baissa aussitôt son bonnet sur son visage, s'écriant " O mon Dieu recevez mon Ame. Je désire ardemment d'être avec mon Jesus," et laissa tomber son mouchoir, comme le signal pour l'Exécuteur, qui à l'instant le jetta au vent—Il parut combattre avec la mort, mais bien peu de tems.

Le corps resta pendu vingt cinq minutes, et alors la corde fut coupée—Une plate forme, sur laquelle étoit fixé un billot, fut apportée près de la potence, et il fut allumé un feu, pour exécuter le reste de la sentence— La tête fut tranchée, et l'exécuteur la tenant élevée à la vue du public, cria " la tête d'un Traître"—Il fut fait une incision au

dessous de la poitrine, et une partie des entrailles furent tirées et brûlées—Les quatre quartiers furent marqués avec un couteau, mais ne furent point séparés du tronc.

Toute l'exécution prit environ deux heures, et la conduite de l'infortuné patient fut à tout égard composée et convenable à sa situation.

 FIN.

3.

entrailles furent
ent marqués avec
u tronc.

heures, et la
gard composée

2

